

qu'il était en possession des effets ainsi saisis, il fut de nouveau établi gardien à la saisie en cette cause au désir de l'Art. 577 du C. P. C.

La veille du jour fixé pour la vente des dits effets en la présente cause, le dit gardien, dans le but frauduleux d'empêcher la vente des dits effets, fit signifier à l'huissier exploitant, une opposition fondée sur les moyens suivants :—

"That all the said seized effects were at the best of this opposant's knowledge and belief, included in certain goods and effects seized on the 16th day of January instant, in the premises No. 126½ St. Lawrence street, Montreal, where the present seizure was made on the 19th day of January instant, which certain goods and effects were (at the time of the present seizure) in the *guardianship* of this opposant under the said first mentioned seizure, which was a seizure (by way of *saisie-gagerie*) in a certain suit still existing in this honorable court and numbered 364, in which A. Brunet and others are plaintiffs and the present defendant and her husband are defendants ;

"That at the time of the making of the seizure in the present cause, this opposant warned and forbade the bailiff not to seize the said effects and told him of the said seizure by way of *saisie-gagerie* having already been made, and said opposant refused to sign papers on present seizure."

Que l'opposant jura que cette opposition n'était pas faite pour retarder la vente des effets saisis en la présente cause, mais qu'elle était faite de *bonne foi* et dans le seul et unique but d'obtenir justice.

La demanderesse a cependant contesté cette opposition comme illégale, frivole, vexatoire, de mauvaise foi, frauduleuse et faite en mépris de cette honorable cour, et elle en a demandé le renvoi non seulement avec dépens, mais elle a en outre conclu à ce que le dit opposant fût déclaré en mépris de cette cour et condamné au paiement des dits dépens sous les peines de la contrainte par corps.

Voici le texte du jugement :—

"La cour, parties ouïes et témoins, sur l'opposition faite et produite en cette cause, par le dit opposant, déclare icelle opposition frivole, vexatoire, de mauvaise foi et fraudu-

leuse et faite en mépris de cette cour et la renvoie avec dépens distraits à M. D'Amour, avocat de la demanderesse.

"Et la cour déclare le dit opposant, pour avoir fait la dite opposition, coupable d'un mépris de cour, passible de contrainte par corps et en conséquence,

"Condamne le dit opposant à être incarcéré dans la prison commune de ce district, jusqu'au paiement des frais de la dite opposition, distraits comme susdit."

Opposition rejetée et contrainte par corps accordée.

J. Crankshaw, pour l'opposant.

J. G. D'Amour, pour la demanderesse.

(J. G. D.)

[A l'appui de ce jugement, voir les autorités suivantes :—

Jacobs' Law Dictionary, vo. Contempt : "It is a contempt to institute a suit fictitiously, either to hurt any person, or to get *the opinion of the Court.*" *Cox v. Phillips*, Rep. Temp. 237-239.

3 Petersdorff's Abridgment, vo. Contempt, note au bas de p. 23 : "Prosecuting an action not to determine a right or controversy, but to deceive the Court and raise a prejudice against a third person, is a contempt."

3 R. L. 328, *Champagne v. Bélanger et al.*

5 L. C. J. 76, *Thomas v. Pepin et Pepin, fils*, opposant. Note du rapporteur.]

COUR DU RECORDER.

MONTREAL, 25 mai 1886.

Coram B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.

COLLERET v. MARTIN.

Fille mineure—Engagement—Maitres et serviteurs—Absence du service—Désertion du service.

- JUGÉ :—1o. *Qu'une fille mineure a le droit de s'engager seule comme servante, et peut être punie en vertu du Règlement de la Cité de Montréal concernant les maitres et serviteurs, si elle s'absente ou déserte son service.*
- 2o. *Qu'une accusation contre une servante de s'être absente du service de son maître sans permission ne peut être soutenue par une preuve de désertion du service.*

PER CURIAM. Le demandeur se plaint que sa servante s'est absente de son service sans permission.